

LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA



Un pont génois sur la Tartagine (photo C. Alladio)

N° 9 – 2nd semestre 2015 et 1^{er} semestre 2016

SOMMAIRE

04 - Aides sociales	p. 3	54 - Procédure	p. 7
24 - Domaine	p. 4	60 - Responsabilité de la puissance publique	p. 9
335 - Etrangers	p. 5	66 - Travail et emploi	p. 10
39 - Marchés et contrats administratifs	p. 6		

Directeur de la publication : Jean-Paul WYSS

Comité de rédaction : Hugues ALLADIO

Villa Montepiano - 20200 Bastia

Tél. : 04 95 32 88 66 - Fax : 04 95 32 38 55

Cette lettre est disponible sur le site internet du tribunal : <http://bastia.tribunal-administratif.fr/>

LE MOT DU PRESIDENT

Mesdames, Messieurs,

Depuis la précédente lettre de jurisprudence, l'équipe de magistrats du tribunal administratif de Bastia a été profondément renouvelé avec l'arrivée de M. François Goursaud et de Mme Adrienne Bayada le 1^{er} juillet 2015 et le mienne propre le 1^{er} septembre.

Si les magistrats changent, l'objectif de la juridiction demeure le même : donner aux usagers de notre juridiction la justice de qualité qu'ils sont en droit d'attendre, dans les meilleurs délais possibles.

Cette neuvième lettre de jurisprudence constitue une sélection des jugements les plus intéressants rendus d'août 2015 à juillet 2016, dans des matières très diverses et qui montrent la richesse et la diversité du contentieux administratif qui exige des juges de première instance d'être à la fois pragmatique et imaginatifs, mais toujours dans le respect du droit.

Je vous souhaite une bonne lecture de ce numéro.

Le Président,

Jean-Paul WYSS

SELECTION DE JUGEMENTS – AOUT 2015 à JUILLET 2016

04 – AIDE SOCIALE

04-02 – Différentes formes d'aide sociale

04-02-04 – Aide sociale aux personnes handicapées

Carte européenne de stationnement (art. L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles) – Une seule carte par bénéficiaire.

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 241-3-2, R. 241-16, R. 241-17 et L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles qu'une personne handicapée ne peut bénéficier que d'une seule carte européenne de stationnement, délivrée par le préfet du département de sa résidence, dès lors que cette carte est valable dans tous les pays de l'Union Européenne.

Par suite, c'est à bon droit que le préfet de la Haute-Corse a refusé, au titulaire d'une carte européenne de stationnement délivré par le préfet du département de sa résidence, la délivrance d'une nouvelle carte pour utilisation pendant ses séjours en Corse.

(Juge unique – jugement n° 1501132 – 17 mars 2016 – C+)

24 – DOMAINE

24-01 – Domaine public

24-01-02 – Régime

24-01-02-01 – Occupation

24-01-02-01-01 – Utilisation privative du domaine

24-01-02-01-01-01 – Autorisations unilatérales

Domaine public – Utilisations privatives – Application du principe d'égalité – Principe n'impliquant pas que soient traitées de la même manière des personnes placées dans des situations différentes.

S'il appartient au maire de gérer les dépendances du domaine public communal tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que dans l'intérêt général et dans le respect du principe d'égalité, ce principe n'implique pas que soient traitées de la même manière des personnes placées dans des situations différentes.

Par suite, légalité d'un refus d'extension de l'autorisation temporaire dont bénéficie un établissement au motif que cela empièterait sur les surfaces occupées avant sa demande d'autorisation par les deux établissements mitoyens.

(1^{ère} chambre – jugement n° 15001114 – 7 juillet 2016 – C+)

Rappr., CE, Section, 18 novembre 1966, Dame Veuve Clément, n° 63 503, p. 608.
Comp., CE, 18 décembre 1985, Legendre, n° 48 293, p. 380.

335 – ETRANGERS

335-06 – Emploi des étrangers

39-01-02 – Mesure individuelle

39-01-02-02 – Titre de travail

Renouvellement carte de séjour travailleur privé emploi – Saisine conseil des prud'hommes pour dénoncer rupture abusive du contrat de travail – Attente décision du conseil des prud'hommes – Le caractère involontaire de la privation de l'emploi ne ressort pas des pièces du dossier - Non

Aux termes de l'article R. 313-38 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" qui se trouve involontairement privé d'emploi présente tout justificatif relatif à la cessation de son emploi et, le cas échéant, à ses droits au regard des régimes d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi. Le préfet statue sur sa demande de renouvellement de la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" conformément aux dispositions de l'article R. 341-5 du code du travail* ».

En l'espèce, l'intéressé a conclu le 1^{er} janvier 2014 un contrat de travail à durée indéterminée avec sa tante, exploitant agricole, en qualité d'ouvrier agricole. Il a été victime d'un accident de travail le 20 mai 2014 et placé en arrêt de travail jusqu'au 14 juin 2014. N'ayant pas repris son poste, l'intéressé a fait l'objet par son employeur d'une mesure de licenciement pour faute grave qui lui a été adressée le 12 août 2014. Si le requérant fait valoir qu'il a été l'objet de menaces de la part de son employeur le dissuadant de reprendre son travail, il ne produit aucune pièce à l'appui de ses allégations.

Dès lors, nonobstant la circonstance que le requérant a saisi le conseil des prud'hommes d'Ajaccio afin de dénoncer la rupture abusive de son contrat de travail, il ne ressort pas des pièces du dossier que celui-ci aurait été involontairement privé d'emploi.

(2^{ème} chambre – jugement n° 1500785 – 19 novembre 2015 – C+)

39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

39-01 – Notion de contrat administratif

39-01-02 – Nature du contrat

39-01-02-02 – Contrats n’ayant pas un caractère administratif

39-01-02-02-05– Contrats passés entre personnes privées

Protocole d’accord – Homologation – Compétence de la juridiction administrative – Accord passé entre deux personnes privées - Non

Par un arrêté en date du 11 mars 2014, le maire de Bastia a délivré un permis de construire une maison individuelle au lieu-dit San Gaetano. Un voisin du pétitionnaire a saisi le Tribunal d’une demande en annulation dudit permis. Toutefois, en cours d’instance, un protocole d’accord a été passé entre le requérant et le titulaire du permis de construire contesté en vue de mettre fin, par des concessions réciproques, au litige porté par les deux parties devant la juridiction administrative. Ainsi, après avoir demandé l’annulation pour excès de pouvoir de cette décision, le requérant a demandé au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d’homologuer le protocole d’accord.

Toutefois, le Tribunal a jugé que le protocole d’accord dont il est demandé l’homologation est un contrat passé entre deux personnes privées et ne saurait être qualifié, quand bien même il aurait pour objet de mettre fin à un litige relevant de la compétence du juge administratif, de contrat administratif. Dès lors, il n’appartient qu’au juge judiciaire de connaître des conclusions tendant à l’homologation de ce protocole d’accord.

(2^{ème} chambre – jugement n° 1400429 – 17 septembre 2015 – C+)

54 – PROCEDURE

54-01 – Introduction de l’instance

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l’objet d’un recours

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours

54-01-01-02-02 – Mesures préparatoires

Décision faisant grief – Demande par laquelle une collectivité territoriale saisit le préfet afin d’être autorisée, en application des dispositions de la loi du 29 décembre 1892, à pénétrer dans une propriété privée afin d’y réaliser des opérations nécessaires à l’étude de projets de travaux publics - Non

Au termes de l’article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l’exécution des travaux publics : « *Lorsqu’il y a lieu d’occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l’exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu’il est inscrit sur la matrice des rôles* ».

Ainsi, la demande par laquelle une collectivité territoriale saisit le préfet afin d’être autorisée, en application des dispositions de la loi du 19 décembre 1892, à pénétrer dans une propriété privée afin d’y réaliser des opérations nécessaires à l’étude de projets de travaux publics présente le caractère d’une mesure préparatoire qui n’est pas susceptible de faire l’objet d’une contestation immédiate, mais dont la légalité pourra être contestée à l’appui d’un recours exercé contre l’arrêté préfectoral portant autorisation d’occupation temporaire.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1300912 – 12 mai 2016 – C+)

54-01-04 – Intérêt pour agir

54-01-04-02 – Existence d’un intérêt

54-01-04-02-02 – Syndicats, groupements et associations

Intérêt pour agir – Syndicat des copropriétaires (art. 15 loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) – Caractère collectif d’une charge - charge afférente à des travaux portant sur l’ensemble de l’immeuble - Oui

Il résulte des dispositions de l’article 15 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis que le syndicat des copropriétaires peut notamment agir en vue de la sauvegarde des droits afférents à l’immeuble.

En l’espèce, la décision contestée par laquelle le maire d’Ajaccio a informé les copropriétaires et le syndicat des copropriétaires de l’immeuble en cause, du recouvrement complémentaire d’une somme de 40 403 € au titre des travaux de mise en sécurité dudit bâtiment a été adressée à chacun d’entre eux, ainsi qu’au syndicat des copropriétaires. A cette décision était annexé un tableau de répartition des recouvrements au prorata des tantièmes de chaque copropriétaire que le syndicat des

copropriétaires avait préalablement communiqué à la commune d’Ajaccio, à la demande de cette dernière. Nonobstant la circonstance que la commune a émis des titres exécutoires individuels à l’encontre de chaque copropriétaire correspondant à sa quote-part du montant total réclamé, cette somme dont le syndicat a demandé à la commune le remboursement correspond au total des créances de chaque copropriétaire. Il s’ensuit que l’ensemble des copropriétaires ayant supporté de manière identique, au prorata de leurs tantièmes de copropriété, une charge afférente à des travaux portant sur l’ensemble de l’immeuble et présentant ainsi un caractère collectif, le syndicat des copropriétaires est recevable à agir pour la sauvegarde des intérêts collectifs de cette copropriété.

(2^{ème} chambre – jugement n° 1300901 – 19 novembre 2015 – C+)

60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

60-04 – Réparation

60-04-01 – Préjudice

60-04-01-03 – Caractère direct du préjudice

Préjudice – Lien de causalité – Société titulaire d'une délégation de service public victime d'une inondation – Demande résiliation convention sans poursuite préalable de l'exécution du contrat la liant avec la commune délégante – Absence lien de causalité entre le défaut d'entretien des ouvrages publics d'évacuation des eaux pluviales imputable à la commune délégante et les préjudices allégués par la société titulaire de la délégation de service public.

Une société a conclu avec la commune de Bastia, le 10 août 2011, une convention portant délégation de service public à l'effet d'exploiter le cinéma le Régent à Bastia pendant une durée de sept ans. Le contrat de délégation mettait à la charge du délégataire la réalisation de travaux de réhabilitation des lieux. Toutefois, les 4 et 5 novembre 2011, de fortes pluies ont provoqué des inondations des locaux et d'importants dégâts sur les travaux en cours de réalisation. Ainsi, la société délégataire a demandé la résiliation de la convention et l'indemnisation de son préjudice du fait des dégâts causés aux travaux par les pluies. Par une délibération du conseil municipal de Bastia du 5 mars 2012, la résiliation amiable de la convention de délégation de service public a été prononcée. Cependant, la commune n'a pas donné suite à la demande indemnitaire ce qui a entraîné la saisine du Tribunal par la société délégataire.

En l'espèce, il est résulté de l'instruction que la survenance de l'inondation des 4 et 5 novembre 2011 était imputable à un défaut d'entretien normal des avaloirs, incombant à la commune de Bastia. Or, si à la suite de ces événements, arguant de la perte des travaux, la société délégataire a présenté dès le 29 décembre 2011, une demande tendant à la résiliation amiable de la convention de délégation de service public, elle n'établit nullement avoir effectué des démarches afin de poursuivre l'exécution du contrat qui la liait avec la commune de Bastia, alors même qu'elle disposait d'un contrat d'assurances qui lui permettait, le cas échéant, d'obtenir auprès de son assureur l'indemnisation des dommages subis ni, a fortiori, avoir essuyé un refus de prise en charge du sinistre. Dès lors, en s'abstenant de mettre en œuvre les garanties qu'elle tenait de son contrat d'assurance et en choisissant au contraire de demander immédiatement la résiliation du contrat dont l'exécution se faisait pourtant à ses frais et risques et que la commune de Bastia n'était au demeurant pas tenue d'accepter, la société requérante doit être regardée comme ayant de son propre chef renoncé au bénéfice de la délégation de service public dont elle était titulaire. Par suite, ces circonstances font obstacle à ce que les préjudices allégués par la société délégataire puissent être regardés comme étant en lien direct avec le défaut d'entretien des ouvrages publics d'évacuation des eaux pluviales imputable à la commune.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1300611 – 4 février 2016 – C+)

66 – TRAVAIL ET EMPLOI

66 – 032 – Réglementations spéciales à l’emploi de certaines catégories de travailleurs

66-032-01 – Emploi des étrangers

Emploi irrégulier de travailleurs étrangers – Mise à la charge de l’employeur de la contribution forfaitaire (art. L. 626-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile) – Contribution non subordonnée à la justification du réacheminement effectif – Oui -Sauf si retour de l’étranger dans son pays d’origine est juridiquement impossible – Oui.

Les dispositions de l’article L. 626-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile permettent de mettre à la charge de l’employeur d’un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier la contribution forfaitaire des frais de réacheminement vers son pays d’origine. La fixation des frais de réacheminement du travailleur en situation irrégulière varie selon la zone géographique à laquelle appartient le pays d’origine du salarié.

Par suite, si l’exigence de cette contribution n’est pas subordonnée à la justification du réacheminement effectif vers son pays d’origine de l’étranger employé irrégulièrement, il n’en va pas de même lorsque le retour de l’étranger dans son pays d’origine est juridiquement impossible, notamment s’il bénéficie du statut de réfugié politique.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1500333 – 17 mars 2016 – C+)

66-07 – Licenciements – Autorisation administrative

66-07-01 – Salariés protégés

66-07-01-04 – Conditions de fond de l’autorisation ou du refus d’autorisation

66-07-01-04-02 – Licenciement pour faute

66-07-01-04-02 – Existence d’une faute d’une gravité suffisante

Licenciement pour faute – Interruption du délai de deux mois ouvert par l’article L. 2422-1 du code du travail – Possibilité pour l’employeur de disposer d’un nouveau délai de deux mois si refus pour irrégularité de procédure – Oui - La notification de la décision de refus pour motif de forme interrompant la prescription de l’article L. 1332-4 du code du travail.

En vertu des dispositions de l’article L. 1332-4 du code du travail : « *Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l’engagement des poursuites disciplinaires au-delà d’un délai de deux mois à compter du jour où l’employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l’exercice de poursuites pénales* » et aux termes de l’article L. 2422-1 de ce code : « *L’annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d’une décision de l’inspecteur du travail autorisant le licenciement d’un salarié mentionné aux articles L. 425-1 et L. 425-2 emporte, pour le salarié concerné et s’il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent. / Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d’Etat, le juge administratif a annulé une décision de l’inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement (...)* ».

Il résulte de ces dispositions que lorsque le délai de deux mois ouvert par l'article L. 2422-1 du code du travail à l'employeur pour engager des poursuites disciplinaires à compter du jour où il a pleinement connaissance des faits reprochés au salarié a été régulièrement interrompu préalablement à une annulation d'une décision l'autorisant à licencier un salarié protégé, l'employeur dispose, après cette annulation, d'un délai de deux mois à compter de la réintégration du salarié, si celui-ci la demande, pour poursuivre la procédure disciplinaire pour les mêmes faits. Lorsque le salarié dont le licenciement est envisagé est un salarié protégé et que l'administration refuse d'accorder à l'employeur l'autorisation de le licencier pour une irrégularité de procédure, l'employeur peut faire une nouvelle demande de licenciement auprès de l'inspecteur du travail, quand bien même aucun événement nouveau ne serait intervenu depuis la première demande, dès lors que la notification de cette décision de refus interrompt la prescription de l'article L. 1332-4 du code du travail.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1500239 – 7 juillet 2016 – C+)